

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0083

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Suspension, pour l'année 2014, de l'exigence de dépôt d'un rapport prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 29.2 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu les modifications effectuées à la décision n° 2012-PDG-0142 par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au sous-paragraphe b) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142, de faire une auto-évaluation en regard des principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») tous les deux ans ou comme le demande l'Autorité et de préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations afin de corriger les lacunes, le cas échéant;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au sous-paragraphe b) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142, de présenter ce rapport à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours qui suivent sa remise à son conseil d'administration;

Vu la demande de la CDS datée du 11 juillet 2014 et déposée auprès de l'Autorité visant à demander une suspension des exigences prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »);

Vu la réalisation par la CDS de son auto-évaluation en regard des PIMF et son dépôt auprès de son conseil d'administration et de l'Autorité;

Vu les documents de suivi déposés au cours des années 2013 et 2014 par la CDS auprès de son conseil d'administration et de l'Autorité, documents qui démontrent l'avancement des travaux pour remédier aux lacunes ciblés au cours de son auto-évaluation et le respect de l'objectif initial du rapport sur les constatations, conclusions et recommandations;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 17 juillet 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 28, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu l'analyse faite par la Direction des chambres de compensation;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder la demande;

En conséquence :

L'Autorité suspend, pour l'année 2014, l'obligation pour la CDS de préparer et de déposer le rapport exigé au sous-paragraphe b) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142.

Fait le 28 juillet 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général